



## CONDITIONS GÉNÉRALES DU DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES POUR LES MANDATS LOCAUX

### 1. Phase précédant la conclusion du contrat

- 1.1. Jusqu'à la conclusion du contrat, le retrait des négociations par l'une des parties n'entraîne pas d'obligations financières vis-à-vis de l'autre partie, chacune des parties étant responsable de ses propres dépenses.
- 1.2. À moins que l'appel d'offres n'en dispose autrement, l'offre – y compris toute présentation s'y rapportant – n'est pas rémunérée. Dès qu'il l'a remise, le mandataire est lié par son offre pendant six mois.

### 2. Dispositions générales

- 2.1. Le mandataire ne peut ni céder ni nantir une créance découlant du présent contrat à un tiers.
- 2.2. Si le Département fédéral des affaires étrangères (ci-après « le DFAE ») conclut le contrat avec plusieurs mandataires (consortium), tous doivent signer le contrat.

Avant la signature du contrat, le consortium désigne par écrit une personne chargée de le représenter auprès du DFAE. Ledit représentant est expressément autorisé à agir juridiquement pour le compte du consortium.

Les membres du consortium sont conjointement et solidairement responsables.

- 2.3. Le mandataire doit à tout moment affirmer clairement que son action s'inscrit dans le cadre des activités de la Suisse. Les publications doivent nécessairement faire référence aux activités déployées comme « activités du DFAE mises en œuvre par le mandataire » et être conformes au guide du DFAE relatif à l'identité visuelle.

### 3. Sous-traitance

- 3.1. Le mandataire informe préalablement le DFAE de la conclusion de tout contrat de sous-traitance afférent à l'exécution de l'ensemble ou d'une partie importante du mandat. Tout contrat de sous-traitance doit être conforme au présent contrat et notamment respecter le budget et les taux convenus.
- 3.2. Si le DFAE en fait la demande, le mandataire lui fournit une copie des contrats et des cahiers des charges convenus avec le(s) sous-traitant(s).
- 3.3. Le DFAE n'est liée qu'à l'égard du mandataire. Il ne découle des contrats conclus entre le mandataire et des tiers aucune obligation pour elle.

### 4. Devoirs du mandataire

- 4.1. Le mandataire s'engage à exécuter le présent contrat avec le soin et la diligence requis et à préserver pleinement les intérêts du DFAE. Il observe le droit, les règles et les règlements applicables.

- 4.2. Le mandataire doit respecter les dispositions en matière de protection de l'environnement en vigueur au lieu d'exécution de la prestation, et à tout le moins, les conventions environnementales applicables mentionnées à l'annexe 2 de l'OMP<sup>1</sup>.

Le mandataire est tenu d'imposer contractuellement cette obligation à ses sous-traitants.

- 4.3. **Si le mandataire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 4, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10% de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, au minimum toutefois à CHF 3000 par infraction, et au total au maximum à CHF 100 000. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**
- 4.4. Le mandataire contribue à la poursuite des bonnes relations entre la Suisse et le pays partenaire.
- 4.5. Le mandataire n'exerce aucune activité accessoire, même non rémunérée, qui pourrait nuire à l'exécution du contrat.

## **5. Collaboration entre le DFAE et le mandataire**

- 5.1. Le DFAE est seul compétent pour édicter des directives à l'intention du mandataire.
- 5.2. Le mandataire informe, par écrit et sans délai, le DFAE de toute situation exceptionnelle découlant de l'exécution du contrat qui est susceptible de mettre en péril sa réalisation et/ou d'entraîner une modification considérable de ses objectifs.

## **6. Personnel**

- 6.1. Le mandataire se charge de recruter le personnel du présent mandat. Ce faisant, il applique les principes de transparence et de loyauté, fonde ses décisions sur des critères objectifs et n'engage que des collaborateurs dotés d'une formation appropriée.
- 6.2. Le mandataire doit se conformer aux conditions de travail et aux normes de protection des travailleurs applicables au lieu d'exécution de la prestation mais au moins aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), mentionnées à l'annexe 6 de la LMP<sup>2</sup>.
- 6.3. Le mandataire conclut des contrats de travail écrits avec le personnel nécessaire à l'exécution du contrat et respecte les dispositions applicables en matière de droit du travail. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en particulier en ce qui concerne l'égalité salariale, les conditions de travail et les normes de protection des travailleurs. Les conditions d'engagement ne doivent pas être plus avantageuses que celles appliquées par le DFAE. Il convient de prévoir des prestations sociales appropriées (assurance, vacances, etc.).
- 6.4. Le mandataire s'assure contractuellement du respect des articles 6.2. et 6.3., ci-dessus, par les tiers auxquels il fait recours dans l'exécution de son mandat.
- 6.5. **Si le mandataire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations fixées aux articles 6.2., 6.3. ou 6.4., il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est**

---

<sup>1</sup> RS 172.056.11

<sup>2</sup> RS 172.056.1

**imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, au minimum toutefois à CHF 3000 par infraction, et au total au maximum à CHF 100 000. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**

- 6.6. Le mandataire est seul responsable de la sécurité du personnel recruté aux fins du présent mandat et de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité approprié.
- 6.7. Tout changement dans le personnel scientifique et de direction tel qu'il figure dans le budget doit être préalablement approuvé par le DFAE.

## **7. Assurance, sécurité sociale, TVA et autres taxes**

- 7.1. Le mandataire veille à s'assurer lui-même et à assurer son personnel contre tout risque lié à la maladie ou aux accidents. Les primes d'assurance correspondantes sont à sa charge.
- 7.2. Le mandataire s'engage à déduire les cotisations de sécurité sociale exigées par la loi en vigueur pour lui-même et pour ses associés ou collaborateurs, et à verser lesdites cotisations aux institutions d'assurance sociale correspondantes.
- 7.3. En règle générale, les mandats du DFAE sont exemptés de taxes, s'il existe un accord-cadre et/ou des accords de projet conclus entre la Suisse et le pays partenaire prévoyant cette exemption. Toute modification du budget est soumise à l'examen et à l'approbation du DFAE.

Si les autorités compétentes déclarent que le présent mandat est assujéti à des taxes, le mandataire en informe immédiatement le DFAE, afin qu'il puisse procéder aux adaptations requises dans le budget du mandat.

La rémunération du mandataire n'est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée qu'aux conditions prévues dans la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

- 7.4. Dans le cas où le présent mandat est soumis au paiement de taxes, le mandataire est seul responsable du paiement de l'ensemble des frais et taxes prévus par la loi applicable, y compris la TVA.
- 7.5. Si le budget est égal ou supérieur à CHF 50 000, le mandataire conclut à sa charge une assurance responsabilité civile d'entreprise lui garantissant une couverture suffisante et conforme au contrat.

## **8. Acquisition**

En cas d'acquisition de services et/ou de biens, le mandataire applique les principes de transparence et de concurrence, tout en tenant compte du prix, de la qualité ainsi que des dispositions légales applicables.

## **9. Matériel**

- 9.1. Le matériel nécessaire à l'exécution du mandat et inscrit au budget est acheté par le mandataire au nom et pour le compte du DFAE ou du pays partenaire, selon les dispositions prévues dans le présent contrat. Les factures doivent être adressées au mandataire.

- 9.2. Le mandataire est propriétaire du matériel, à défaut de dispositions contractuelles contraires (p. ex. location de matériel). En cas de violation du contrat, en particulier en cas de violation de l'art. 9.3 ci-dessous ou en cas d'autres mises en danger du matériel, le mandataire s'engage à transférer, sur demande écrite du DFAE, tout droit de propriété. Le mandataire est tenu de procéder immédiatement à ce transfert et d'établir un protocole de remise du matériel.
- 9.3. Le mandataire utilise le matériel de manière appropriée et soignée. Il en tient un inventaire actualisé.
- 9.4. Les escomptes et rabais appliqués dans le cadre de l'acquisition de matériel sont considérés comme des diminutions de coûts. L'affectation du produit de la vente de matériel est décidée d'entente avec le DFAE et son montant doit être inscrit dans les décomptes finaux.

## **10. Versements, intérêts**

En principe, le DFAE procède à ses versements à une date d'échéance moyenne. Si tel n'est pas le cas, tout intérêt brut généré sur le compte bancaire est considéré comme un produit et comptabilisé au même titre que les autres versements effectués par le DFAE, étant précisé qu'il est déduit lors du versement final.

## **11. Décomptes, contrôle financier externe**

- 11.1. Le mandataire fait parvenir au DFAE des rapports financiers (décomptes) aux dates et selon les modalités fixées dans le contrat.
- 11.2. Les décomptes donnent une liste détaillée des dépenses encourues. Ils doivent fournir en particulier des renseignements sur les points suivants :
- a) fonction/s assumée/s dans le cadre de l'exécution du mandat et classification dans les catégories d'honoraires correspondantes ;
  - b) description exacte du temps consacré à l'exécution du mandat sur la base d'un rapport d'heures ou de travail de l'entreprise, et indication précise de la nature de l'activité exercée ;
  - c) en cas de sous-traitance : copies des factures détaillées émises par les sous-traitants accompagnées des pièces justificatives correspondantes.
- 11.3. A l'appui des décomptes seront fournies les pièces justificatives, en original ou en copie, selon les instructions du DFAE.
- 11.4. Lorsqu'un audit financier externe est exigé (art. 3.3 du contrat), les comptes sont vérifiés une fois par an par un organe de révision externe, agréé par le DFAE et conformément au cahier des charges standard. Les coûts induits par la révision sont couverts par le supplément pour frais généraux inclus dans les honoraires. Le paiement final est effectué après approbation du décompte et du rapport de révision.

## **12. Évaluation du mandat**

Le mandataire prend acte du fait que le DFAE peut évaluer la qualité des services fournis et déclare accepter que ces données soient traitées au sein du DFAE conformément à législation suisse sur la protection des données<sup>3</sup>.

## **13. Rapports opérationnels**

- 13.1. Les rapports opérationnels doivent contenir des renseignements sur l'avancement du mandat, sur le degré de réalisation des objectifs poursuivis par le mandat, sur l'impact du mandat et sur le déroulement des activités ainsi qu'un compte rendu des faits et des propositions en vue de la résolution des problèmes en suspens.
- 13.2. Le rapport est rédigé de manière à être compréhensible pour des experts non scientifiques. Il doit pouvoir être utilisé et soumis à une vérification empirique. Les questions qui ne se prêtent pas à un rapport destiné au gouvernement du pays dans lequel le mandat est exécuté font l'objet d'un rapport séparé, à l'intention du DFAE.

## **14. Droits de protection**

- 14.1. Dans le cadre du contrat, le résultat du travail du mandataire, les droits d'utilisation et d'exploitation ainsi que tout droit de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et leur divulgation, demeurent la propriété du DFAE. À la demande expresse du mandataire, la participation de ce dernier sera mentionnée par le DFAE. Sur la base d'un accord séparé, le DFAE peut également autoriser le mandataire à utiliser et/ou à exploiter les droits de propriété intellectuelle gratuitement ou contre rémunération.
- 14.2. Le mandataire s'engage à répondre à toute prétention de tiers concernant la violation de droits de propriété intellectuelle et à prendre à sa charge tous les frais résultants d'une telle violation, y compris les éventuels dédommagements.
- 14.3. Le DFAE s'engage à informer immédiatement le mandataire de toute requête de dédommagement et à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de dispositions légales contraires.

## **15. Maintien du secret**

- 15.1. Tous les documents, échanges, informations, faits et données liés au contrat sont confidentiels et ne peuvent pas être mis à la disposition de tiers non associés audit contrat ou utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis ou produits. Le mandataire attire l'attention de son personnel sur le maintien du secret.
- 15.2. Le DFAE est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier toute information relative au contrat, ainsi que les faits et informations suivants: nom et adresse du mandataire, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de la conclusion et date du début du contrat ainsi que délai d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. par la LTrans<sup>4</sup>, la LMP<sup>5</sup> et l'OMP<sup>6</sup>).
- 15.3. Toute publication et/ou communication ayant trait au mandat doit au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite du DFAE. Si le DFAE autorise le mandataire à fournir des

---

<sup>3</sup> RS 235.1

<sup>4</sup> RS 152.3

<sup>5</sup> RS 172.056.1

<sup>6</sup> RS 172.056.11

renseignements sur le contrat, ce dernier doit veiller à garantir la véracité de ses informations.

- 15.4. Les dispositions mentionnées précédemment restent valables après l'expiration du mandat.
- 15.5. Le mandataire est tenu d'imposer contractuellement aux tiers auxquels il fait appel les exigences susmentionnées sur le maintien du secret.
- 15.6. Si une des parties enfreint les obligations susmentionnées, elle est redevable à l'autre d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève, par infraction, à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, mais au total au maximum à CHF 50 000 par infraction. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**
- 15.7. Indépendamment de ces accords de confidentialité, le mandataire et les personnes agissant pour lui peuvent être qualifiés d'auxiliaires d'une autorité et donc être soumis au secret de fonction. Enfreindre ce secret est punissable en vertu de l'art. 320 CP<sup>7</sup>.

## **16. Protection et sécurité des données**

- 16.1. Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.
- 16.2. Si des données du DFAE sont mises à la disposition du mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire est tenu de les restituer à la fin du contrat ainsi que de les effacer ou de les détruire irrévocablement, tant sur les supports primaires que sur les supports secondaires (supports de test ou de sauvegarde, etc.). L'effacement ou la destruction des données s'effectue selon l'état actuel reconnu de la technique et est confirmé par écrit au DFAE sur demande. La restitution, l'effacement ou la destruction des données doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la fin du contrat. Si l'effacement des données sur des supports de sauvegarde n'est pas possible, les sauvegardes doivent être protégées selon l'état reconnu de la technique et effacées ou détruites au plus tard dans un délai d'un an. Si le mandataire est soumis à une obligation légale de conservation, la restitution, l'effacement ou la destruction des données soumises à cette obligation de conservation doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant l'expiration de celle-ci.
- 16.3. Un éventuel droit du DFAE de réaliser un audit des mesures de sécurité du mandataire concernant la protection et la sécurité des données fait l'objet d'un accord contractuel distinct entre les parties.
- 16.4. Le mandataire est tenu d'imposer contractuellement aux tiers auxquels il fait appel les exigences susmentionnées en matière de protection et de sécurité des données.

## **17. Demeure**

- 17.1. Si le mandataire ne respecte pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, il est mis en demeure par la seule expiration de ces délais. Dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation.

---

<sup>7</sup> RS 311.0

**17.2. Si le mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève à 1‰ par jour civil de retard entamé, mais au total par contrat et par cas de retard, au maximum à 10 % de la rémunération totale maximale, y compris les prestations optionnelles. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**

#### **18. Résiliation prématurée du contrat**

18.1. En cas de résiliation prématurée du contrat, les parties s'engagent à faire tout le nécessaire pour réduire à leur minimum les coûts liés à la dissolution du contrat. Le mandataire doit établir un rapport final ainsi qu'un décompte final sur les coûts du mandat, y compris les frais découlant de la fin prématurée du contrat. Si une indemnité forfaitaire est prévue, celle-ci sera calculée sur la base de la durée effective du contrat (frais de dissolution du contrat inclus).

18.2. En cas de résiliation prématurée, le DFAE n'est pas responsable d'une éventuelle perte de gain du mandataire.

#### **19. Dispositions finales**

19.1. Le mandataire conserve tous les documents financiers et portant sur l'activité du mandat pendant une durée de 10 ans au moins au terme du mandat, même si la législation locale applicable prévoit une durée inférieure.

19.2. Les documents portant sur l'activité du mandat comprennent les rapports opérationnels, le contrat et son/ses avenant(s), les rapports sur les visites sur place ainsi que tous les autres documents élaborés dans le cadre de l'exécution et de la surveillance du mandat.

19.3. Les documents financiers incluent les livres comptables (grand livre, comptes auxiliaires, journaux, comptes de projet, etc.), toutes les pièces justificatives comptables, les rapports d'audit ainsi que tout autre document, y compris la correspondance se rapportant au mandat.